



MAIRIE

42330 CUZIEU

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Affiché le 19 JUIN 2023

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le vendredi 09 juin 2023 à 19 heures 30 en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 1^{er} juin 2023

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ – Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - Richard TISSEUR - ~~Cédric PASSOS~~ - Nadège JACHEZ - Ivann LECOURT - ~~Lucie TEPPE DUPELOT~~ - ~~Vincent CLAPEYRON~~

Excusés avec pouvoirs : Cédric PASSOS à Laila GAUTHIER
Vincent CLAPEYRON à Jean-François RASCLE

Excusés : Lucie TEPPE DUPELOT

Secrétaire de séance : Laila GAUTHIER

La séance est ouverte à 19 heures 30.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu de la séance du 15 mai 2023 est approuvé à 18 voix pour.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M 57 À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024 – CHOIX DU PLAN COMPTABLE

Monsieur le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des

crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer le plan de compte M57 abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de compte M57 développé pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option au plan de compte M57 développé doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature abrégée prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Cuzieu, à compter du 1er janvier 2024.
- choisir d'opter pour le plan de compte M57 développé
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.
- déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le comptable public a émis un avis favorable en date du 10 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Cuzieu, à compter du 1er janvier 2024.
- choisit d'opter pour le plan de compte M57 développé
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- calcule l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.
- délègue au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M 57 À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024 – DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Monsieur le Maire expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Cuzieu,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La commune de Cuzieu comptant moins de 3500 habitants, ce sont les règles des communes de cette strate qui s'appliquent. La commune n'a en conséquence l'obligation de procéder à l'amortissement que pour les subventions d'équipement versées. L'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que ces dernières « sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. »

Il est proposé de voter les durées d'amortissements suivantes :

	Durée
Comptes 204x1, pour les subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans (maximum 5 ans)
Comptes 204x2, 204x4 et 204x5, pour les subventions finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans (maximum 30 ans)
Compte 2041x3 pour le financement des projets d'infrastructure national	40 ans (maximum 40 ans)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- Approuve les durées d'amortissement des subventions d'équipement telles que définies dans le tableau ci-dessus.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE – TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition tarifaire établie par la commission « Affaires Scolaires » pour l'année scolaire 2023/2024, à savoir :

RESTAURATION

Le tarif est pour un prix unitaire.

Tarif normal	3.85 €
Tarif hors délai	6.00 €
Tarif hors inscription	7.80 €

GARDERIE

Le tarif est calculé à l'heure à partir de 16 h 30 et à la demi-heure à partir de 17h30.

Le tarif de la 1ère heure du soir comprend le goûter et la boisson fournis aux enfants, à leur arrivée.

Tarif normal	1.90 €
MATIN	
Tarif hors délai	2.70 €
Tarif hors inscription	3.80 €

Tarif normal 1 ^{ère} heure du soir	2.90 €
Tarif hors délai (avec goûter)	4.10 €
Tarif hors inscription (avec goûter)	6.10 €

Tarif normal ½ h du soir	1.10 €
Tarif hors délai	1.40 €
Tarif hors inscription	2.70 €

Tout dépassement d'horaire après 18 h 30 sera facturé au coût réel du service, soit 10.00 € la ½ heure.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annexe tarifaire pour l'année scolaire 2023/2024
- de fixer le tarif du repas ADULTE à 5.90 €
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et une abstention :

- approuve l'annexe tarifaire pour l'année scolaire 2023/2024
- fixe le tarif du repas ADULTE à 5.90 €
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « PASSERELLE » À L'IME « LES PETITS PRINCES » - ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024
--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet mené par l'IME Les Petits Princes au sein de l'école de Cuzieu.

Afin de mener à bien ce projet, L'IME a sollicité la mairie pour prolonger leur action pour l'année scolaire à venir.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la classe « Passerelle » à l'IME les Petits Princes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- approuve la convention de mise à disposition de la classe « Passerelle » à l'IME les Petits Princes,
- autorise Monsieur le Maire à la signer
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION D'ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE PAR L'IME « LES PETITS PRINCES » - ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet mené par l'IME Les Petits Princes au sein de l'école de CUZIEU.

Afin de mener à bien ce projet, L'IME a sollicité la mairie pour prolonger leur action pendant le temps du repas au sein de la cantine scolaire. Pour cela, il convient de signer une convention avec l'IME Les Petits Princes pour la fourniture de repas.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de fourniture de repas à l'IME les Petits Princes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- approuve la convention de fourniture de repas à l'IME les Petits Princes,
- autorise Monsieur le Maire à la signer
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

MISE À DISPOSITION DE LA SALLE PASSERELLE AU RELAIS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ EST
--

Monsieur le Maire expose :

Le Relais de la Petite Enfance de la Communauté de Commune Forez Est a sollicité la collectivité pour la mise à disposition d'une salle pour l'organisation des temps collectifs destinés aux assistantes maternelles et enfants de la commune

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la classe « Passerelle » au Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes de Forez Est,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- approuve la convention de mise à disposition de la classe « Passerelle » au Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes de Forez Est,
- autorise Monsieur le Maire à la signer
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES VIOLENCES – CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG 42

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégants ;

VU l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement,

Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Cuzieu,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

- de décider que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.
- d'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- conventionne avec le Centre de Gestion de la Loire
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- décide que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.
- informera l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

MISSION D'ARCHIVAGE – CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG 42

Monsieur le Maire expose :

Depuis 1999, le CDG 42 propose aux collectivités affiliées la prestation d'un archiviste itinérant. Celui-ci assure le conseil pour la mise en œuvre du classement des archives en sensibilisant les collectivités à l'intérêt et aux méthodes d'archivage et en les aidant à respecter leurs obligations légales.

En participant au tri et au classement des fonds d'archives, l'archiviste itinérant permet une meilleure gestion administrative, d'une part, et un meilleur accès à la connaissance de l'histoire de la collectivité, d'autre part. Avec le soutien scientifique des archives départementales, notre archiviste apporte aux collectivités conseil, assistance et veille juridique quant à la gestion de leurs archives.

Cette mission se décline sous trois formes :

- un travail de tri et de classement,
- la formation d'un agent de la collectivité aux méthodes d'archivistique,
- une mission de suivi et de maintenance du fonds d'archives de la collectivité.

Après visite des lieux, il propose une mission de six journées à effectuer entre 2023 et 2025. Pour 2023, le tarif d'intervention est de 285 € pour une journée de 7 heures

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mission d'archivage confiée au CDG 42
- d'approuver la convention annexée,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et une abstention :

- approuve la mission d'archivage confiée au CDG 42
- approuve la convention annexée,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- **ÉTAT DES DÉCISIONS**
- Par décision en date du 25 mai 2023, un contrat a été signé avec la Société NEEL FRAISSE domiciliée 42 rue des Grands Chênes ZAC des granges à Montbrison pour l'entretien et la maintenance des appareils d'extraction et d'insufflation d'air et du chauffe-eau de la cantine, du 01/01/2023 au 31/12/2023. La redevance annuelle forfaitaire est de 1 682.40 € T.T.C.
- Monsieur SAUVIAC intervient par rapport à la fermeture de la Cote du Mulet qui initialement était prévue pour la durée des travaux et qui aujourd'hui est définitive. Il fait part de son mécontentement car il n'avait pas été informé de la prise d'arrêté et il n'a donc pas répondu convenablement aux riverains alors qu'il représente le Conseil Municipal dans le quartier.

Il rapporte le mécontentement de l'ensemble des riverains qui n'ont pas été consultés et informés, apporte des arguments écologiques et économiques pour la réouverture de cette voie à la circulation.

Le Conseil Municipal prend acte du mécontentement des riverains et du défaut d'information préalable à la prise d'arrêté de fermeture définitive de la Cote du Mulet.

La séance est levée à 22 h 30.

La Secrétaire de séance,
Laila GAUTHIER



Le Maire,
Jean-François RASCLE

